



Contrat collectif d'assurance souscrit par auprès de la MAIF : contrat régi par le Code des Assurances.



# **NOTICE D'INFORMATION « CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE TOURISME »**

## **Garantie annulation voyages/séjours**

### **Objet de la garantie**

Lorsque le bénéficiaire des garanties annule son voyage, son séjour ou l'activité, la garantie a pour objet le remboursement des frais de transport non remboursables engagés, les acomptes, arrhes, dédits versés par lui et restant définitivement à sa charge au moment de l'annulation, les acomptes, arrhes, dédits d'excursions ou activités qui ne pourront pas être remboursés du fait de l'annulation ;

L'indemnité versée au titre des frais restés à charge ne pourra excéder le plafond de garantie, déduction faite du coût de l'assurance souscrite, et est subordonnée à la remise des justificatifs par le bénéficiaire.

### **Conditions d'octroi des garanties**

La garantie est mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation, notifiée avant le départ de l'assuré, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de la garantie, de l'un des événements énumérés ci-après empêchant formellement son départ ou la participation à l'activité :

1 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de participer au voyage ou au séjour du participant lui-même, de son conjoint, de son concubin ou de ses descendants ou ascendants de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription

2 - En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, des beaux-frères et belles sœurs, des gendres et belles filles du participant.

3 - les complications d'une grossesse ou une grossesse conduisant à une contre-indication de déplacement, survenu dans les 6 premiers mois de grossesse ;

4 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés (résidence principale ou secondaire) occupés par le bénéficiaire survenue

après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre pendant le séjour pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives.

5 - Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant, pendant la durée du séjour assuré ;

6 - licenciement (sous réserve que la procédure de licenciement n'était pas enclenchée avant la prise d'inscription) :

➤ du participant, de son conjoint ou de son concubin ;

➤ du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

7 - Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 72h précédant son départ, l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières ;

8 - Refus de visa touristique par les autorités du pays visité si les délais administratifs imposés par les dites autorités pour l'obtention du visa ont été respectés ;

9 - Mutation professionnelle à l'initiative de l'employeur impliquant un changement de domicile pendant la période de l'activité sous réserve qu'elle ne soit pas connue au moment de la souscription de la présente garantie et qu'elle ne soit pas consécutive à une demande de la part du participant ;

10 - Modification des dates de congés imposée par l'employeur, survenant après la réservation de l'activité et affectant la période de celle-ci ;

11 - Reprise d'une activité professionnelle après une période de chômage d'un an minimum

12- Impossibilité, justifiée, extérieure et irrésistible pour l'assuré de se rendre par un quelconque moyen sur le lieu de départ

13 - Interruption Volontaire d'une Grossesse non connue au moment de l'inscription

14 - séparation ou divorce du couple postérieur à l'inscription sur le même bulletin

15 - La survenance d'un attentat, d'une émeute ou d'un acte de terrorisme se produisant à l'étranger dans la ou les villes de destination ou de séjour.

La garantie est acquise sous réserve que soient réunies les cinq conditions suivantes :

- l'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- le ministère des Affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'impossibilité pour l'organisateur du voyage de proposer un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- la date de départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour dans les 30 jours précédant la réservation de votre voyage.

### **Modalités de déclaration de sinistre**

Pour bénéficier du remboursement lié à la garantie annulation, le participant ou ses ayants droit doivent obligatoirement :

- Aviser l'association, verbalement contre récépissé ou par écrit, dès la survenance de l'événement, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés, afin que l'association déclare le sinistre à la MAIF.

Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la MAIF.

- Transmettre à l'association tous les justificatifs nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

### **Exclusions communes aux garanties « annulation / interruption »:**

Ne sont pas garanties les annulations et interruptions consécutives à :

- tout fait, dommage ou faute dolosive provoqué intentionnellement par le participant, y compris le suicide ou la tentative de suicide ;
- la grossesse, y compris ses complications lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ et, dans tous les cas,
- la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- un oubli de vaccination ;
- aux épidémies, pandémies, à la situation sanitaire locale ou à la pollution ;
- aux procédures pénales dont le participant fait l'objet.

**CE DOCUMENT N'A PAS DE VALEUR CONTRACTUELLE ET NE SAURAIT ENGAGER LA MAIF. IL NE S'AGIT QUE D'UNE PRESENTATION SUCCINCTE DES GARANTIES PERMETTANT DE DONNER UN ECLAIRAGE SUR LA NATURE DU CONTRAT. COPIE DU CONTRAT PEUT ETRE ADRESSEE A TOUT ASSURE EN FAISANT LA DEMANDE A SON ASSOCIATION**